

doeskings, casimirs, tweeds, étoffes à habits, pardessus et manteaux, et draps feutrés, n.s.a. 5c par livre et 25 p. cent.

Nouveau Tarif—35 p. c. ad valorem.

Ohâles de toutes sortes : couvertures de voyage et couvertures de genoux de toute espèce, 25 p. c.

Nouveau Tarif—30 p. c. ad valorem.

Tissus de crin de toute espèce, 30 p. c.

Etoffes à robes pour femmes et enfants, doublures d'habits, draps italiens, alpagas, draps d'Orléans, cachemires, henriettes, serges étamine à papillon, draps de religieuse, bengalines, étoffes cordées, croisées, en bourre de soie ou jacquard, composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autre animaux semblables, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, lorsqu'ils sont importés à l'état écriu ou non fini, pour être teints ou finis en Canada, en vertu de réglemens établis par le gouverneur en conseil, 22½ p. c.

Nouveau Tarif—25 p. c. ad valorem.

Feutre pressé de toute espèce, non rempli ou couvert d'aucun tissu, 17½ p. cent.

Nouveau Tarif—20 p. c. ad valorem.

Chaussettes et bas de toutes sortes, n.s.a., 10c par donzaine et 35 p. c.

Nouveau Tarif—35 p. c. ad valorem.

Effets tricotés de toute espèce, y compris les vêtements de dessous tricotés n.s.a. 35 p. c.

Tapis, nattes et tapis de pied n.s.a. 30 p. cent.

Nouveau Tarif—35 p. c. ad valorem.

Tapis, paillassons et nattes en fibre de coco, de chanvre ou de jute, et doublures de tapis et coussinets d'escaliers, 25 p. cent.

Tapis, façon d'Ecosse, à deux brins et à trois brins, dont la chaîne est toute de coton ou de toute autre matière que de la laine cardée, peignée ou filée, ou de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce 3c p. v. car. et 25 p. c.

Tapis, façon d'Ecosse, à trois brins et à deux brins, pure laine, 5c par verge carrée et 25 p. c.

Etoffes non caoutchoutées ou rendues imperméables en laines, coton, soie ou ramis, de soixante pouces ou plus en largeur, et ne pesant pas plus de sept onces par verge carrée, lorsqu'elles sont importées exclusivement pour la fabrication de pardessus — "mackintosh," — en vertu de réglemens établis par le gouverneur en conseil, 12½ p. c.

Nouveau Tarif—15 p. c. ad valorem.

Toiles cirées et soies huilées, caoutchoutées, tontissées ou enduites de caoutchouc n.s.a.p., 27½ p. cent.

Nouveau Tarif—30 p. c. ad valorem.

Prélats et toiles cirées émaillés, pour parquets, escaliers, tablettes et tables, nattes ou tapis en liège, et linoléum, 30 p.c., mais pas moins de 4c p. v. carré.

Rouleaux de stores, 35 p.c.

Stores en pièces ou coupés et bordés, ou montés sur rouleaux, 35 p.c., mais pas moins de 5c p. v. carré.

Gants et mitaines de toutes sortes, 35 p.c.

Confections et vêtements de toutes sortes, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée ou filée, du poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, n. a. p., 5c p. lb., et 30 p.c.

Nouveau Tarif, 35 p. c. ad valorem.

Chapeaux d'hommes et de femmes, n.s.a., 30 p.c.

Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de tous matériaux, 35 p.c.

Bretelles et parties de bretelles, 35 p.c.

Ceintures et bandages chirurgiques, et suspensoirs de toutes sortes, 25 p.c.

Articles pour pansements antiseptiques, tels que coton absorbant, coton en laine, charpie, laine d'agneau, étoupe, jutes, gazos et filasse préparés pour pansements simples ou médicamenteux, 20 p.c.

Nouveau Tarif—Vêtements sacerdotaux, 20 p. c. ad valorem.

Tabac et tabac ouvrés

Cigares et cigarettes, le poids des cigarettes devant comprendre le poids du papier qui les enveloppe, \$2 p. lb. et 25 p.c.

Nouveau Tarif, \$3 p. lb. et 25 p.c. ad val
Tabac haché, 45c p. lb. et 12½ p.c.

Nouveau Tarif, 50c p. lb. et 12½ p.c. ad v.
Tabac ouvré n.s.a., et tabac en poudre, 35c p. lb. et 12½ p.c.

Nouveau Tarif, 45c p. lb. et 12½ p. c. ad v.

Divers

Fleurs artificielles, 25 p.c.

Boutons en sabots de bétail, caoutchouc, vulcanite ou composition, 4c p. gr. et 20 p.c.

Nouveau Tarif, 35 p.c. ad valorem.

Boutons en nacre de perles, ivoire végétal ou corne, 8c p. gros. et 20 p.c.

Boutons de pantalons et tous autres boutons n.s.a., 20 p.c.

Peignes de toutes sortes pour la parure et la toilette, 35 p. c.

Engrais composé ou fabriqué, 10 p. c.

Feux d'artifice, 25 p.c.

Cartouches de fusil, carabine et pistolet ; boîtes cartouches de toute espèce et de tous matériaux ; capsules et bourres de fusil de toutes sortes, 30 p.c.

Poudre à pétarder et à miner, 2c p. lb.

Poudre à canon, à mousquet, à fusil, à carabine et de chasse, 3c p. lb.

Nitro-glycérine, poudre à gros grain, nitro et autres matières explosives, 4c p. lb.

Nouveau Tarif, 3c p. lb.

Plaques photographiques sèches, 30 p.c.

Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, porte-cigares et porte-cigarettes et étuis pour les contenir, 35 pour cent.

Valises, malles, boîtes à chapeaux, sacs en tapis, sacoches, portefeuilles et bourses et sacs à tabac, 30 pour cent.

Navires et autres bâtiments, construits en tous pays étrangers, soit à vapeur ou à voiles sur demande de leur enregistrement au Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des gréements, machines et tous appareils ; sur la coque, les gréements et tous appareils, à l'exception des machines, 10 pour cent.

Sur les chaudières, machines à vapeur et autres machines, 25 pour cent.

Nouveau Tarif—Ficelle importée pour la fabrication des fils à engerber, 5 p. c. ad valorem. Fil à gerber, 10 p. c. ad valorem jusqu'an 1er janvier 1898. Après cette date ces fils entreront en franchise ainsi que les matières qui entrent dans leur fabrication.

Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douane et non déclarés admis en franchise par le présent acte, et qui ne sont pas compris dans la catégorie des articles dont l'importation est prohibée par le présent acte ou par tout autre acte, seront frappés d'un droit de 20 pour cent.

Marchandises admises en franchises.

La liste des articles admis en franchise contient peu de changements. Les additions principales sont :

Les acides employés pour les fins de la médecine, de la chimie et de la fabrication, au sujet desquels il n'a pas été pourvu spécialement.

Tablettes de mécanigraphes, avec accessoires mobiles, et les instruments de musique, lorsqu'ils sont importés par les écoles pour les aveugles et à l'usage exclusif de ces écoles, qu'ils sont et doivent rester la propriété des directeurs seuls des dites écoles, et non d'individus particuliers. Ces conditions devront être établies par un affidavit spécial, présenté à chaque entrée.

Embarcations de sauvetage et les appareils de sauvetage spécialement importés pour les sociétés établies pour encourager le sauvetage des vies humaines.

Collections de monnaies, de médailles et d'autres antiquités, y compris les collections de timbres-poste, de monnaies d'or et d'argent, excepté les monnaies d'argent des Etats-Unis, les médailles d'or, d'argent ou de cuivre et autres articles de métal actuellement distribués comme trophées ou récompenses et acceptés ou reçus comme distinctions honorifiques, et les coupes ou autres prix gagnés dans des concours "bona fide" et les médailles commémoratives du jubilé de diamant de Sa Majesté la Reine Victoria jusqu'au 31 décembre 1897.

Papier de chanvre, fabriqué sur les machines "fourdrinière" de .06 à .008 de pouce devant servir de charges d'armes à feu, d'enveloppes, de cartouches, et de l'épaisseur d'un feutre et soumis à la presse hydraulique, et recouvert ou non recouvert de papier, pour la fabrication de bourres, lorsque ces articles sont importés par les fabricants de charges d'armes à feu, d'enveloppes, de cartouches et de bourres, pour être employés à ces usages et seulement dans leurs fabriques, jusqu'au temps où les dits articles seront fabriqués en Canada.

Manches de pelles, entièrement faits de bois.

Tubes, fer enroulé non soudé ou joint, dont le diamètre ne dépasse pas 1½ pouce : fer angulaire, calibre 9 et 10, et dont la largeur ne dépasse pas 1½ pouce : tube en fer, laqué ou couvert de cuivre, d'un diamètre ne dépassant pas 1½ pouce, devant être coupé par bouts et employé à la fabrication des couchettes et à nul autre usage, lorsqu'il sont importés par et pour les manufacturiers de fer ou de couchettes de cuivre, et ne devant être employés que dans leurs fabriques, jusqu'au temps où aucun des dits articles sera manufacturé en Canada.

Le fil retors de poils d'alpaca ou d'Angora, lorsqu'il est importé par les manufacturiers de braids pour leur usage exclusif et dans le but seul de manufacturer du braid, selon les réglemens approuvés par le contrôleur des douanes. Les fils de fer, pour cordages, en fer ou en acier, d'un diamètre de 3-8 de pouces, lorsqu'ils sont importés par les manufacturiers pour la fabrication des cordages. Les étoffes de poil de mohair ou d'autre provenance, importées pour la fabrication exclusive des boutons.

Les instruments de chirurgie en général.

Les métaux enroulés vernis ou non d'une largeur n'excédant pas un demi-pouce, importés pour la manufacture des chaussures et les lacets de corsets.

Les machines exclusivement en usage dans les mines, les fonderies et les raffineries et